RÈGLEMENT (CEE) N° 963/86 DU CONSEIL

du 25 mars 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 1484/85 en ce qui concerne le prix d'intervention du sucre brut pour la campagne de commercialisation 1985/1986

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (2), et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1483/85 (3) a fixé, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le prix d'intervention du sucre blanc à 54,18 Écus pour 100 kilogrammes ;

considérant que l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit la fixation d'un prix d'intervention pour le sucre brut ; que ce prix est établi à partir du prix d'intervention pour le sucre blanc, compte tenu de forfaits pour la transformation et le rendement, ainsi que des frais d'acheminement pour l'approvisionnement en sucre brut ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1484/85 (4) a fixé, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, le prix d'intervention du sucre brut à 44,85 Écus pour 100 kilogrammes ;

considérant que le protocole n° 7 sur le sucre ACP annexé à la deuxième convention ACP-CEE (5) et l'accord entre la Communauté économique européenne et la république de l'Inde sur le sucre de canne (6) prévoient que des prix garantis sont fixés et négociés annuellement ;

considérant que, aux termes du protocole n° 7 sur le sucre ACP annexé à la troisième convention ACP-CEE, de la décision 80/1186/CEE du Conseil, du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (7), modifiée en dernier lieu par la décision 85/274/CEE (8), et de l'accord précité conclu avec l'Inde, la gestion des régimes préférentiels doit être assurée dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ; que, dans ce contexte des négociations sur les prix garantis du sucre préférentiel pour la période de livraison 1985/1986, il y a lieu d'augmenter le prix d'intervention communautaire du sucre brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1484/85, le montant de 44,85 Écus est remplacé par celui de 44,92 Écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1986.

Par le Conseil

Le président

G. BRAKS

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(3) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 3.
(4) JO n° L 151 du 10. 6. 1985, p. 5.
(5) JO n° L 347 du 22. 12. 1980, p. 1.
(6) JO n° L 190 du 22. 7. 1975, p. 36.
(7) JO n° L 361 du 31. 12. 1980, p. 1.
(8) JO n° L 148 du 7. 6. 1985, p. 31.